

Pour la société :
Ferme éolienne les Terres Chaudes
1 rue des Arquebusiers
67 000 STRASBOURG

Affaire suivie par : Alix BLAYE
Volkswind France
32 rue de la Tuilerie
37550 SAINT AVERTIN
alix.blaye@volkswind.com
Tél : 02.47.54.27.44

Préfecture du Loiret
Madame la Préfète
DDPP du Loiret / SEI
181 rue de Bourgogne
45 000 ORLEANS

A SAINT-AVERTIN, le 07 juillet 2022

Par courrier RAR n°1A 199 695 3260 6

Objet : Demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale et du délai de validité de l'enquête publique

Madame la Préfète,

Je viens vers vous en tant que représentant de la société Ferme éolienne les Terres Chaudes, bénéficiaire d'une autorisation environnementale délivrée le 27 octobre 2017 en vue de l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur la commune de Lorcy, dans le département du Loiret.

La Ferme Eolienne a fait l'objet d'un contentieux introduit le 27 février 2018 au tribunal administratif d'Orléans et qui s'est clôturé le 16 décembre 2021.

L'autorisation dispose d'un délai de validité de trois ans, hors délai de recours, soit jusqu'au 15 août 2024.

Aux termes des articles R. 181-48 et R. 515-109 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf demande justifiée et acceptée de prorogation. L'enquête publique a quant à elle une durée de validité de cinq ans prorogable (art. R. 123-24 C. env.). En application de ces dispositions, les éoliennes devraient être édifiées et mises en service dans ce délai.

Néanmoins, plusieurs éléments indépendants de notre volonté, retardent la construction et la mise en service prévisionnelles de ce parc, notamment la commande des aérogénérateurs ou la préparation des accès pour la livraison des éléments du parc éolien.

Il nous sera donc très difficile de respecter les délais de validité de l'autorisation susmentionnés. Au regard de ces circonstances indépendantes de notre volonté, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation :

- d'une durée de 2 ans du délai de validité de l'autorisation environnementale.
- d'une durée de 5 ans du délai de validité de l'enquête publique

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour la ferme éolienne les Terres Chaudes
Sébastien BEUZE



Pièces jointes :

- Autorisation environnementale à la société Ferme éolienne les Terres Chaudes – 27/10/2017
- Décision du Tribunal Administratif d'Orléans sur les dossiers n°1800740 & 1801491 pour la Ferme Eolienne les Terres Chaudes – 16/12/2021
- Pouvoir de signature pour la Ferme Eolienne les Terres Chaudes



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadega.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE
DES TERRES CHAUDES/ARRETE

ARRETE
portant autorisation unique d'une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES
Parc éolien des Terres Chaudes à LORCY

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et V (chapitre III) du livre V ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Bolien qui lui est annexé ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67 000), en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance nominale de 25,2 MW, sur le territoire de la commune de LORCY ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, délégation territoriale du Loiret, en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique, du 10 février au 13 mars 2017 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES concernant le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de LORCY ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur complétés le 29 mai 2017 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes d'AUXY, BEAUNE-LA-ROLANDE, CORBEILLES, JURANVILLE, LADON, LORCY, MIGNERETTES, MONTBARROIS, OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, BEAUMONT-DU-GÂTINAIS et FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 9 juin 2017 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages », lors de sa réunion du 23 juin 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant prolongation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les différentes remarques ou réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions établies le 29 avril 2017 et complétées le 29 mai 2017 ne sont pas recevables au regard des dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'application ;

CONSIDÉRANT en particulier que la distance minimale de 500 mètres entre les installations éoliennes et les habitations est fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé et que la majoration de cette distance n'est pas justifiée au regard de l'étude d'impact fournie par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES ;

CONSIDÉRANT également que l'ANSES conclut dans son avis de mars 2017 concernant les effets sanitaires potentiels des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens que *« les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré »* et qu'ainsi elle ne remet nullement en cause la distance minimale de 500 mètres précitée qui prend déjà en compte les émissions de bruits et les phénomènes d'infrasons ;

CONSIDÉRANT de plus que le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation des propriétaires immobiliers en cas d'implantation d'un parc éolien riverain ;

CONSIDÉRANT en outre que le montant des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé ;

CONSIDÉRANT de surcroît que la commune de LORCY est située dans la zone n° 1 « Montargois-Gâtinais » identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne, du Schéma Régional Éolien précité et que le projet respecte l'objectif principal de cette zone qui est la densification des parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels d'application nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien doit permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'air et de l'eau lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67 000), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	662869	6 774 620	Lorcy	ZS 5
Aérogénérateur n° E2	663 341	6 774 435		ZS 6
Aérogénérateur n° E3	663 797	6 774 216		ZS 9
Aérogénérateur n° E4	663 039	6 773 997		ZS 19
Aérogénérateur n° E5	663 384	6 773 829		ZS 16
Aérogénérateur n° E6	663 263	6 773 435		ZS 4
Aérogénérateur n° E7	663 622	6 773 253		ZS 7
Poste de livraison (PDL)	663 035	6 773 938		ZS 19

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 aérogénérateurs de type NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, d'une hauteur maximale de mât de 106 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m (hauteur totale en bout de pale de 164 m) ➤ 1 aérogénérateur de type NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, d'une hauteur maximale de mât de 91 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m (hauteur totale en bout de pale de 149 m) ➤ 1 poste de livraison

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Éolienne des Terres Chaudes, s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 7 \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 360\,532 \text{ euros TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2017, soit 685,5.

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2017, soit 20,00 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter pendant les périodes de nidification des populations aviaires, entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.
- Les travaux de BTP ne peuvent débuter pendant les périodes de couvaison et d'élevage du Busard Cendré, du Busard Saint Martin, de l'OEdicnème criard, du Faucon Crécerelle et du Vanneau Huppé, entre le 15 avril et le 15 juillet, sous réserve de la présence de ces espèces dans l'emprise des 300 mètres de la zone d'implantation du parc éolien.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à deux semaines, entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une visite préalable à la reprise des travaux est réalisée par un expert qualifié pour s'assurer de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.
- Une mesure de suivi pour localiser les nids de Busards (cendré et Saint-Martin) et les protéger est mise en place annuellement, avant les travaux de moisson, les trois premières années d'exploitation du parc éolien (début du suivi l'année des travaux). Ce suivi se traduit par la mise en place d'un partenariat avec les exploitants agricoles visant à assurer la protection des nids. La fréquence minimale est de 4 passages par an, en fonction de la densité en Busards nichant sur l'aire d'étude immédiate du site.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder au premier suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères la première

année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires de protection ;

La fréquence minimale de passage est de 4 passages sur l'année, sur toutes les éoliennes du parc selon le protocole national, réalisés à 3 jours d'intervalle en septembre. Ce suivi est complété et justifié par un suivi indirect de la mortalité.

En cas de mortalité significative constatée, une deuxième année de suivi est réalisée et un asservissement des éoliennes est mis en œuvre, en concertation avec les services de la DREAL Centre-Val de Loire.

Concernant le suivi environnemental, en cas d'absence d'enjeux forts, les suivis « habitats » et « oiseaux migrateurs » sont abandonnés. Les journées ainsi libérées (7 sorties) sont reportées sur les suivis de mortalité, définis ci-dessus, afin de consolider les résultats de ceux-ci. Dans ce cadre, ces suivis (11 jours) se répartissent sur la période comprise entre la mi-août et la mi-octobre.

Aucun balisage lumineux n'est installé au pied des éoliennes, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité, installés en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

2.4.2. Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La hauteur de mât de l'aérogénérateur E01 est réduite à 91 m.

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage bois.

2.4.3. Protection des chemins

Les voies communales et chemins utilisés pendant la phase de chantier font l'objet d'un état des lieux avant travaux contradictoire, à la charge de l'exploitant. Les voies et chemins sont remis dans un état au moins équivalent avant chantier.

Les pistes créées, à la fin du chantier, ont un aspect proche de ceux des chemins existants.

En cas de destruction nécessaire ou accidentelle des haies, bosquets ou arbre isolé, une plantation est réalisée sur les espaces concernés, en veillant à utiliser les espèces locales pour restituer le milieu. En cas d'impossibilité de restitution du milieu, l'exploitant met en œuvre une ou des mesures compensatoires.

2.4.4. Entretien des aires de montage des éoliennes

Les aires de montage des éoliennes sont entretenues pour éviter un peuplement herbacé ou arbustif, propice à la présence d'insectes.

Ces emprises sont maintenues et entretenues sans produits chimiques et sans recours au désherbage thermique.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées aux phases de travaux (construction ou démantèlement)

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations de ravitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de

recupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 2.6. Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1. Les mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Balisage

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés.

Article 3.3. Les prescriptions financières

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 : Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 4.1. Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société FERME EOLIENNE DES TERRES CHAUDES, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2. Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4.3. Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. - Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région.

Article 5.2. Publicité

Pour l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux dans un délai de 15 jours après sa signature,
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LORCY où elle peut être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LORCY. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société FERME BOLIENNE DES TERRES CHAUDES,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Loiret et de Seine-et-Marne,
- une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'AUXY, BARVILLE-EN-GATINAIS, BEAUNE-LA-ROLANDE, BORDEAUX-EN-GATINAIS, CHAPELON, CORBEILLES, EGRY, FREVILLE-EN-GATINAIS, GAUBERTIN, JURANVILLE, LADON, MEZIERES-EN-GATINAIS, MIGNERETTES, MONTBARROIS, MOULON, OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, SCEAUX-DU-GATINAIS (Loiret) et BEAUMONT-DU-GATINAIS (Seine-et-Marne), et au Conseil Départemental du Loiret.

Article 5.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de LORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE

27 OCT. 2017

Le Préfet,
 Pour le préfet,
 et par délégation,
 Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux mentionnés ci-dessous .

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication et de l'affichage de la décision, prescrits en son article 5. 2. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Orléans, le 03/01/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.17
Télécopie : 02 38 53 85 16

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

1800740-2

Monsieur le gérant
**FERME EOLIENNE DES TERRES
CHAUDS**
1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Dossier n° : 1800740-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU
TERRITOIRE GATINAIS c/ PREFECTURE DU
LOIRET**

Vos réf. : Arrêtés du 27/10/2017 et 16/11/2017
autorisant l'implantation d'un parc éolien à LORCY (45)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 16/12/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES**, 2 esplanade Grand Siècle B.P: 90476 78011 VERSAILLES d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

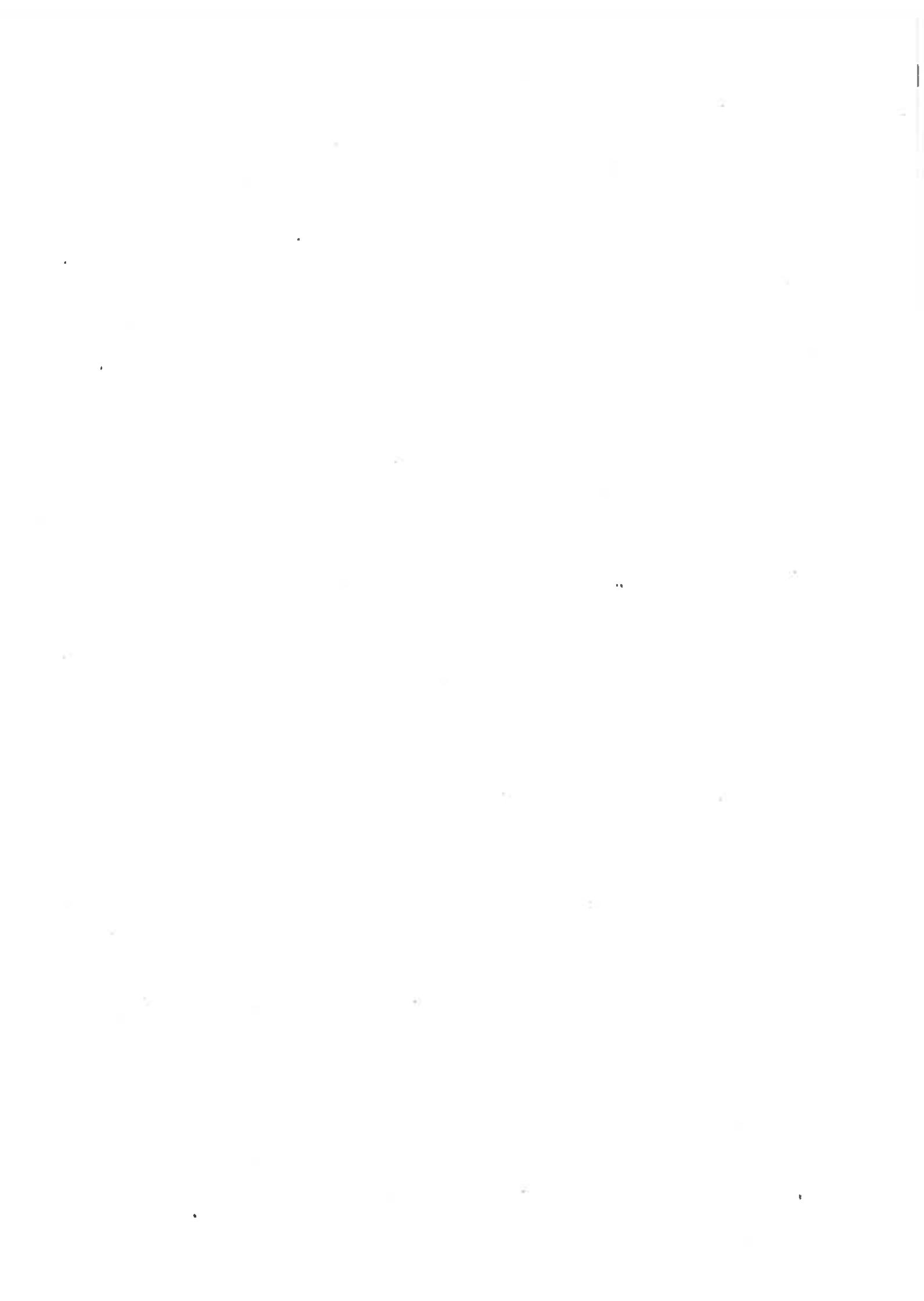
A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef
ou par délégation le greffier





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

agb

N°s 1800740 et 1801491

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU
TERRITOIRE GATINAIS et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Delamarre
Présidente-Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Defranc-Dousset
Rapporteure publique

2^{ème} chambre

Audience du 3 décembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

44-02.
D

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant-dire droit du 3 juillet 2020 le tribunal administratif d'Orléans a, en application de l'article L.181-18 du code de l'environnement, sursis à statuer sur la requête n°1800740 de l'association de sauvegarde du territoire Gâtinais, de M. Michel Bonnot, de M. Pascal Garnier, de M. Claude Thillou, de M. Alain Leboucher, de Mme Florence Hure, de Mme Patricia Molhereau et de M. Franck Buttet représentés par Me Legrand et sur la requête n°1801491 de la commune de Lorcy et de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, représentées par Me Cruchaudet tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Loiret du 27 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 octroyant une autorisation unique à la société Ferme éolienne des terres chaudes pour construire et exploiter le parc éolien au lieu-dit « Les Terres Chaudes », sur le territoire de la commune de Lorcy, jusqu'à ce que le préfet ait transmis au tribunal un arrêté de régularisation portant sur la consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général et après, le cas échéant, une nouvelle enquête publique.

Par un mémoire enregistré le 12 août 2021, la préfète du Loiret a transmis au tribunal administratif d'Orléans l'arrêté modificatif du 6 août 2021, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 juin 2021. La préfète conclut donc à la régularisation du vice entachant l'arrêté du 27 octobre 2017 et au rejet des deux requêtes.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2021, la société Ferme éolienne des terres chaudes, représentée par Me Guiheux porte également à la connaissance du tribunal la régularisation du vice entachant l'arrêté du 27 octobre 2017 et conclut au rejet des deux requêtes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumand,
- les conclusions de Mme Defranc-Dousset, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Ledouble, représentant la préfète du Loiret,
- et de Me Bonnin, représentant la Ferme éolienne des terres chaudes.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1800740 et n° 1801491 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II. En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».

3. Par un jugement avant-dire droit du 3 juillet 2020, le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la requête n° 1800740 de l'association de sauvegarde du territoire Gâtinais et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2017 par lequel le préfet du Loiret a délivré à la société Ferme éolienne des terres chaudes une autorisation unique tenant lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie; en vue de l'installation de sept aérogénérateurs visant à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent réparties sur trois lignes sur le territoire de la commune de Lorcy, d'une hauteur de 149 mètres pour la première et de

164 mètres pour les autres. Ils demandent également l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2017 modifiant celui du 27 octobre 2017 en ce qui concerne l'identification des parcelles cadastrales d'implantation des aérogénérateurs E6 et E7.

4. Par ce même jugement avant-dire droit du 3 juillet 2020, le tribunal administratif d'Orléans a également sursis à statuer sur la requête n°1801491 de la commune de Lorcy et de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2017 précité et de la décision de rejet du 22 février 2018 de leur recours gracieux tendant au retrait de cet arrêté.

5. Après avoir écarté les autres moyens, le tribunal a estimé que le vice entachant l'avis du 24 janvier 2017 émis par l'autorité environnementale du fait de son absence d'autonomie réelle par rapport à l'autorité ayant pris la décision, pouvait être régularisé par un avis d'une autorité environnementale présentant les garanties requises, dans les conditions définies aux articles R.122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, à savoir, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement, avec le cas échéant une nouvelle enquête publique.

6. Par courrier du 9 mars 2020, l'autorité préfectorale a demandé au pétitionnaire de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions significatives intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 27 septembre 2016, date de réception du dossier initial complet. La MRAe a été consultée et a rendu un avis le 5 mars 2021 sur le projet, avis assorti de trois recommandations. L'avis du 5 mars 2021 a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret. Par courrier du 19 mars 2021, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux recommandations émises par la MRAe. Une enquête publique complémentaire prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 2021 s'est déroulée du 21 mai au 5 juin 2021 et ce, conformément aux articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement. Il n'est ressorti ni du dossier complété par le pétitionnaire ni de l'enquête publique complémentaire diligentée dans le cadre de la procédure de régularisation, d'éléments nouveaux révélant que l'environnement du projet aurait évolué de façon significative entre les deux instructions. Dès lors, la préfète du Loiret a pris le 6 août 2021 un arrêté modificatif. Il en résulte que l'illégalité mentionnée par le jugement avant-dire droit du 3 juillet 2020 a été régularisée et ce nonobstant le fait que la régularisation est intervenue au-delà du délai imparti par le tribunal. Il y a lieu par conséquent de rejeter les conclusions à fin d'annulation.

Sur les frais de l'instance :

7. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de l'Etat, qui n'est pas partie perdante à la présente instance, à verser aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. D'autre part, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société Ferme éolienne des terres chaudes présentées sur ce même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes enregistrées sous les n°s 1800740 et 1801491 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Ferme éolienne des terres chaudes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de sauvegarde du territoire Gâtinais, à M. Michel Bonnot, à M. Pascal Garnier, à M. Claude Thillou, à M. Alain Leboucher, à Mme Florence Hure, à Mme Patricia Molhereau, à M. Franck Buttet, à la commune de Lorcy, à la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, à la société Ferme éolienne des terres chaudes, au préfet du Loiret et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Delamarre, présidente,
Mme Montes-Derouet, première conseillère,
Mme Dumand, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2021.

La présidente-apporteur,



Anne-Laure DELAMARRE

L'assesseur la plus ancienne,



Is. MONTES-DEROUET

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



POUVOIR

La société Volkswind GmbH, dont le siège social est à Gustav-Weißkopf-Strasse 3, D-27777 Ganderkesee (Allemagne), en qualité de

Président de la société Ferme Eolienne les Terres Chaudes, société par action simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 814 425 203 (la « Société »),

Donne, par la présente, pouvoir à

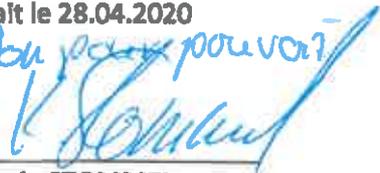
- 1) Monsieur Sébastien Beuze, domicilié professionnellement au 32 Rue de la Tuilerie, 37550 ST AVERTIN
- 2) Monsieur Sébastien Colomb, domicilié professionnellement au 32 Rue de la Tuilerie, 37550 ST AVERTIN

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour représenter la Société, et agir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de signer :

- Tous les formulaires et documents nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation environnementale et éventuelles demandes d'autorisation, modification associées.
- Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature des documents utiles au raccordement du parc éolien (PTF, Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution, Convention d'exploitation, etc.) ;
- Tous formulaires et documents nécessaires à la demande d'approbation du réseau interne;
- Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature du contrat de compléments de rémunération (DCCR, Contrat de complément de rémunération, procédure d'appels d'offre, etc.) y compris des renoncations aux demandes et/ou modification desdits contrats;
- Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature du contrat de fourniture d'électricité/contrat de soutirage.

Ce pouvoir de signature s'étend également à tous les formulaires, demandes et documents complémentaires, annexes, correspondances, avenants, attestations et déclarations nécessaires à la demande de ce genre de permis et d'autorisations et plus généralement tout autre document nécessaire ou utile à la bonne réalisation des actes/opérations visées dans ce pouvoir comme mentionné ci-dessus.

Fait le 28.04.2020

Bon pour pouvoir


Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)

Bon pour pouvoir


Lars KRONER
(Gérant - Volkswind GmbH)

(Représentant de la société : faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)

